

INSTITUT CANADIEN POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Notes afférentes aux états financiers
du 31 mars 1992

1. Pouvoir et opérations

L'Institut a été constitué en 1984 en vertu de la Loi constituant l'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales (la Loi). L'Institut est exempt des divisions I à IV de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques. L'Institut est non assujéti à l'impôt sur le revenu.

L'Institut a pour mission d'accroître la connaissance des questions liées à la paix et à la sécurité internationales du point de vue canadien, particulièrement en matière de limitation des armements, du désarmement, de la défense et de la solution aux conflits, ainsi que:

- a) de stimuler, subventionner et poursuivre des recherches sur des questions liées à la paix et à la sécurité internationales;
- b) de stimuler les travaux de niveau supérieur en matière de paix et de sécurité internationales;
- c) d'étudier et de proposer des idées et des politiques quant à la mise en valeur de la paix et de la sécurité internationales;
- d) de recueillir et diffuser des renseignements sur des questions de paix et de sécurité internationales et d'encourager le public à en discuter.

Dans son budget de 1992 déposé à la Chambre des communes le 25 février 1992, le gouvernement du Canada a fait l'annonce que: " L'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales sera dissous. Les ressources susceptibles d'être maintenues seront transférées au ministère des Affaires extérieures".

2. Dissolution de l'Institut

Le projet de loi C-63, Loi portant dissolution de sociétés et organismes (incluant l'Institut), a été approuvé en première lecture le 10 mars 1992. Le 5 mai 1992, le projet de loi a été adopté en deuxième lecture et référé à un comité législatif du secteur Économie. Les articles du projet de loi relatifs à l'Institut précisent, entre autres, que:

- Les droits et les biens détenus par l'Institut, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de Sa Majesté.
- Sauf indication contraire du contexte, Sa Majesté remplace l'Institut dans les contrats, actes et autres documents signés par l'Institut sous son nom.
- La loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

L'Institut dirige ses opérations dans le but de terminer son exploitation, en prenant pour acquis que le projet de loi sera adopté. La direction prévoit le 31 juillet 1992 comme date probable de dissolution. Au 25 mai 1992, l'Institut poursuit toujours ses opérations.